



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 février 2010
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-quatrième session
Point 21 de l'ordre du jour
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité
Soixante-cinquième année**

**Lettre datée du 30 décembre 2009, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 30 décembre 2009 que vous a adressée M. Kemal Gökeri, Représentant permanent de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ertuğrul **Apakan**



**Annexe à la lettre datée du 30 décembre 2009 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 18 décembre 2009 que vous a adressée le représentant chypriote grec, qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/64/607-S/2009/668) et qui contient les habituelles allégations de « violations des règlements internationaux en matière de circulation aérienne et de l'espace aérien de la République de Chypre », et de porter à votre attention ce qui suit.

En réponse à de telles allégations fallacieuses, je tiens à répéter que les vols dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord s'effectuent au su des autorités compétentes de l'État et avec leur plein consentement et que l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'est pas compétente et n'a aucun droit de regard en ce qui les concerne. Il convient en outre de souligner que ces allégations de violation de la réglementation de la navigation aérienne n'ont aucune valeur, l'autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord étant seule compétente en matière de navigation aérienne et de services d'information aéronautiques.

Comme nous l'avons déclaré dans nos lettres précédentes, ces allégations reposent sur la prétention erronée et illégitime selon laquelle la souveraineté de l'administration chypriote grecque s'étendrait à l'ensemble de l'île, y compris au territoire de la République turque de Chypre-Nord. Cette prétention de la partie chypriote grecque est sans rapport avec la réalité : Chypre abrite en fait deux États indépendants, chacun exerçant sa souveraineté et sa juridiction dans sa partie du territoire de l'île et l'espace aérien correspondant.

Les tentatives des représentants chypriotes grecs, qui ressassent des prétentions sans fondement en espérant légitimer une administration illégale, n'aboutiront à rien tant que le peuple chypriote turc refusera de céder à leurs exigences. Il serait peut-être possible d'instaurer un climat plus sain sur l'île si les Chypriotes grecs cessaient de s'arroger des droits et des responsabilités auxquels ils ne peuvent prétendre juridiquement et s'ils s'abstenaient de toute hostilité à l'encontre du peuple chypriote turc.

Il me paraît par ailleurs indispensable de faire observer que la Turquie, membre non permanent du Conseil de sécurité, n'a pas de conseils à recevoir de l'administration chypriote grecque sur la manière de régler ces questions dans le contexte du droit international et au Conseil de sécurité, d'autant que, tout au long des négociations, la Turquie a encouragé la partie chypriote turque à rechercher un règlement politique équitable sur l'île. Je tiens à souligner une fois de plus que la partie chypriote turque fait de son mieux pour trouver un règlement qui prendrait la forme d'un nouveau partenariat tenant compte des critères établis par l'Organisation des Nations Unies et allant dans le sens des efforts déployés par celle-ci. La bizonalité, l'égalité politique des deux peuples, l'égalité de statut des deux États constitutifs et la poursuite de la garantie effective de la Turquie constitueront les paramètres d'une solution au problème de Chypre. La fin de l'actuel isolement imposé aux Chypriotes turcs et l'égalité de traitement des deux parties par la communauté internationale contribueront sans aucun doute de façon constructive aux efforts déployés pour parvenir à un règlement global à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant
de la République turque de Chypre-Nord
(*Signé*) Kemal **Gökeri**
